

**COMPTE-RENDU SOMMAIRE  
PORTANT EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES  
AU CONSEIL MUNICIPAL DU Mercredi 17 juin 2020**

Convocation en date du : 10 Juin 2020  
Date d'affichage : 10 Juin 2020  
Heure du début de séance : 18H05  
Date d'affichage du compte-rendu sommaire :

**Ordre du jour**

**COMMISSION 1 – Personnel, finances, innovation et qualité du service public**

- |                   |   |
|-------------------|---|
| 20-04-05-5.6.1    | Indemnité de fonction du Maire, des Adjointes au Maire et Conseillers Municipaux délégués                         |
| 20-04-5.6.2-5-1   | Frais de déplacement, de missions et représentation des élus municipaux   |
| 20-04-4.2-245     | Droit à la formation des élus   |
| 20-04-5-5.3-356   | Composition du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Santé et de Conditions de travail Commun Ville et CCAS |
| 20-04-7-717       | Détermination et compositions des Commissions Municipales   |
| 20-04-5-5.1-532   | Composition et désignation des membres du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale (CCAS)              |
| 20-04-5-533       | Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres   |
| 20-04-42-425      | Composition de la Commission d'Accessibilité  |
| 20-04-5-5.3-536   | Contribuables proposés comme Commissaires de la Commission Communales des Impôts Directes                         |
| 20-04-8-8.2-822   | Composition de Conseil de Vie Sociale de la Résidence pour personnes âgées  |
| 20-04-5-5.-356    | Composition et désignation des membres du jury du fleurissement   |
| 20-04-5-5.3-356   | Désignation du représentant de la commune au sein du Comité des Jumelages   |
| 20-04-9-9.1-9.1.2 | Règlement d'utilisation des véhicules communaux   |

**COMMISSION 2 – AMENAGEMENT, ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE ET EMPLOI**

- |              |  |
|--------------|--|
| 20-04-3.10   | Acquisition de 58105 m <sup>2</sup> de terres agricoles appartenant aux consorts Leroux, cadastrées AD 77 à 82, AD 221-222 et AE 192-193 |
| 20-04-7.4-12 | Remise gracieuse des loyers du mois de mars et avril en raison du confinement  |
| 20-04-3.1-13 | Abattement de la taxe locale sur la publicité extérieure pour les mois de mars et avril en raison du confinement                         |

Conseil municipal composé de : 33 élus

Élus Présents ou représenté(e)s à la séance : 33 élus

**Désignation des secrétaires de séance :**

Madame Isabel RODRIGUES-TEIXEIRA

Madame Cécile MONTOT

ELUS	PRÉSENT	ABSENT	REPRÉSENTÉ PAR MANDAT
M. SCHWARTZ Wilfried	X		
Mme AUDIN Armelle	X		Arrivée à 18H25
M. FERREIRA-POUSOS Filipe	X		
Mme DARCIER Marie-Christine	X		
M. CLÉMENT Sébastien	X		Arrivé à 18H35
Mme KENANI Noura	X		
M. DEFIVES Dominique	X		
Mme HADJIDJ-BOUAKKAZ Rabia	X		Arrivée à 18H40
M. THIOU Charles	X		
Mme GIRARD Laure	X		
M. BAHNES Habib	X		
Mme ALLAIN Martine	X		
M. MATEOS Damien	X		
Mme RODRIGUES-TEIXEIRA Isabel	X		
M. DOMINGO Frédéric	X		
Mme NATAL Nataliya	X		
M. RAIMBAUD Mathias	X		
Mme GERMOND Nadine	X		
M. PLANTARD Philippe	X		
Mme BREYSSE Christine	X		
M. SEISEN Christian	X		
Mme PLOT-MUREAU Ghislaine	X		
M. PACHET Alain	X		
Mme KUEVI Sheryse		X	Pouvoir à M. FERREIRA-POUSOS Filipe
M. CHALAYE Christophe	X		
Mme ALZON Magalie	X		
M. CHELGHAF Abdelmadjid	X		
Mme AUCLAIR Sophie	X		
M. BARBAULT Florent	X		Arrivé à 18H30
Mme DELLA-ROSA Anna	X		
M. AUTANT Patrice	X		
Mme MONTOT Cécile	X		
M. DOULET David	X		

\*\*\*\*\*

La séance s'est déroulée avec un public limité en nombre et adapté à la salle et au respect des mesures barrières.

La séance s'est réalisée en respectant des règles sanitaires de distanciation physique obligatoires afin de garantir votre sécurité et de vous offrir les conditions d'accessibilité optimum.

## 1 – Indemnité de fonction du Maire, des Adjointes au Maire et Conseillers Municipaux délégués

Rapporteur : Le Maire

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe dans ses articles L 2123-20 et suivants le cadre dans lequel des indemnités de fonction sont établies pour le maire, les adjoints au maire et les conseillers municipaux délégués. Celles-ci correspondent à un pourcentage d'un indice de rémunération de la fonction publique (IB terminal) selon la strate démographique de la commune avec une majoration lorsque cette dernière remplit certaines conditions. Ainsi, à La Riche compte-tenu de l'attribution de la Dotation de solidarité urbaine, le barème légal applicable est celui des communes de 20 000 à 49 999 habitants soit :

	En % de l'indice brut terminal
Indemnités du Maire	90 % (65 % sans majoration)
Indemnités au 1 <sup>er</sup> Adjoint	33 % (27,5 % sans majoration)
Indemnités des adjoints au Maire	22,30 % (de l'indice de référence)

Ce barème détermine une enveloppe globale à respecter calculée à partir des taux plafond applicables au maire et aux 9 adjoints au Maire. Le conseil municipal peut voter dans le respect de cette enveloppe, et dans la limite fixée par la loi, un barème individuel différent. Il est également possible d'attribuer une indemnité aux conseillers municipaux ayant reçu délégation si son montant est compatible avec l'enveloppe globale.

Je vous propose donc de retenir le principe de fixer l'enveloppe globale au plafond légal, sur la base de neuf adjoints et de la répartir ainsi

- Au maire, l'indemnité correspondant à 90 % de l'indice brut terminal,
- Au premier adjoint au maire ayant reçu la délégation la plus importante une indemnité correspondant à 33 % de l'indice brut terminal,
- Aux autres adjoints au maire ayant reçu délégation une indemnité correspondant à 22,30 % de l'indice brut terminal.

Je vous propose d'adopter la délibération jointe à ce rapport.

\*\*\*\*\*

**A l'unanimité, par 30 voix pour (3 abstentions : MM P. AUTANT, D. DOULET et Mme C. MONTOT),** le Conseil municipal décide d'adopter la délibération concernant l'indemnité de fonction du Maire, des Adjointes au Maire correspondant au Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe dans ses articles L 2123-20 et suivants le cadre dans lequel des indemnités de fonction sont établies pour le Maire, des Adjointes au maire.

-----

remboursement de sommes supérieures à celles effectivement engagées. Le conseil peut également se prononcer en faveur d'une prise en charge directe des frais (réservation hôtelière...).

### **III - Le remboursement des frais d'aide à la personne**

Tous les conseillers municipaux (et non uniquement ceux qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction) peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L 2123-1 du CGCT. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

### **IV - Le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus**

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal. Dans le cadre notamment des dispositifs du plan communal de sauvegarde des dépenses peuvent être engagées par les élus. Il y a lieu de fixer le principe et cadre de leur remboursement.

### **V- L'indemnité pour frais de représentation du maire**

Le maire peut recevoir, sur décision expresse du conseil municipal, des indemnités pour frais de représentation. Ces indemnités ont pour objet de couvrir les dépenses engagées par lui à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune. Il est proposé au conseil de fixer cette indemnité forfaitaire à 3 500 € par an.

Je vous propose d'adopter la délibération jointe à ce rapport.

\*\*\*\*\*

**A l'unanimité, par 33 voix pour,** le Conseil municipal décide d'adopter la délibération concernant **les frais de déplacement, de missions et représentation des élus municipaux.** Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2123-19. Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001. Vu la loi n°2016-341 du 26 mars 2016,

-----

### **3 – Droit à la formation des élus**

Rapporteur : Le Maire

Chaque conseiller dispose d'un droit de bénéficier d'une formation adaptée afin d'exercer au mieux les fonctions qui lui sont dévolues. Il appartient au Conseil municipal d'en fixer les modalités.

Conformément à la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « Engagement et Proximité », les communes sont dans l'obligation d'organiser une formation au profit de leurs élus titulaires d'une délégation au cours de la première année de mandat.

## **2 – Frais de déplacement, de missions et représentation des élus municipaux**

Rapporteur : Le Maire

En dehors des indemnités de fonction, la loi n°2016-341 du 26 mars 2016 a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières. Ces remboursements de frais sont limités par les textes à des cas précis :

- le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission,
- le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal,
- le remboursement des frais d'aide à la personne des élus municipaux,
- le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus,
- l'octroi de frais de représentation aux maires.

Les assemblées locales ne peuvent légalement prévoir le remboursement d'autres dépenses et il revient au conseil municipal de fixer les modalités mise en œuvre dans le respect de la réglementation déterminée par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

### **I- Les frais de mission**

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal donnent droit au remboursement des frais dits de mission que nécessite l'exécution de mandats spéciaux dans le cadre déterminé par le conseil municipal. Le mandat spécial s'entend de toutes les missions accomplies par un élu dans l'intérêt des affaires de la collectivité autres que celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse. Il s'agit d'une activité dépassant le cadre des activités courantes.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation -festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensable et doit être conféré par une délibération du conseil.

### **II- Les frais de déplacement des membres du conseil municipal**

Les membres du conseil municipal peuvent également bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune à titre de qualité, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. Il en va de même lors de la mise en œuvre de leur droit à la formation.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, les élus peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie à titre de qualité qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Les frais exposés aux titres de frais de missions ou de déplacement peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais. Toutefois, le conseil municipal peut déterminer des règles spécifiques notamment en raison des tarifs pratiqués dans des secteurs où l'offre hôtelière est saturée ponctuellement ou de manière permanente comme dans la région parisienne. Ces règles ne peuvent en aucun cas conduire au

Sur le volet formation des élus, l'article 105 de la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 renvoie à des ordonnances de l'article 38 de la Constitution, dans un délai de 9 mois à compter de la publication de la loi. Ces textes auront pour objet de :

- permettre aux élus locaux de bénéficier de droits individuels à la formation professionnelle tout au long de la vie et d'accéder à une offre de formation plus développée, grâce à un compte personnel de formation analogue à celui mis en place dans le cadre des dispositions de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 ;
- faciliter l'accès des élus locaux à la formation, tout particulièrement lors de leur premier mandat et clarifier les différents dispositifs de formation des élus locaux selon qu'ils sont ou non liés à l'exercice du mandat ;
- définir un référentiel unique de formation en s'adaptant aux besoins des élus locaux, en garantissant une offre de formation accessible dans les territoires et mutualiser le financement entre les collectivités et leurs établissements publics de coopération intercommunale ;
- assurer la transparence et la qualité des dispositifs de formation et renforcer le contrôle exercé sur les organismes de formation des élus locaux, en particulier s'ils sont liés à un parti politique.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif.

Les élus bénéficient ainsi d'un droit à la formation de 18 jours à utiliser pendant leur mandat.

Les orientations sur les thèmes de formation peuvent être définies largement sur les axes suivants :

- les fondamentaux de la gestion communale (finances publiques, marchés publics, intercommunalité, statuts de l'élu(e) local(e), démocratie communale),
- les formations en lien avec la délégation ou les instances et commissions dont est membre l'élu(e),
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole en public, conduite de réunion...),

Les crédits alloués sont au maximum de 20% du montant annuel total des indemnités qui peuvent être versées aux élus municipaux. Les formations doivent par ailleurs être dispensées par un organisme agréé par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales après avis du Conseil National de la Formation des Élus Locaux.

Les dépenses prises en compte dans le cadre de la formation sont les suivantes : les frais de déplacement, les frais de séjour, les coûts pédagogiques, les pertes de revenus justifiées par l'élu(e) et plafonnées à l'équivalent de 18 jours à raison de une fois et demie la valeur horaire du SMIC par élu et pour la durée du mandat.

Par ailleurs, la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a par ailleurs créé un droit individuel à la formation (DIF) au profit de l'ensemble des élus locaux, dont la gestion a été confiée à la caisse des dépôts et des consignations. Les élus acquièrent ainsi 20 heures de droit à formation par année de mandat (quel que soit le nombre de mandat qu'ils exercent), qu'ils soient indemnisés ou non. Le DIF est mobilisable pour suivre une formation délivrée par un organisme agréé par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales après avis du Conseil National de la Formation des Elus Locaux, visant à améliorer la formation des élus locaux, tant dans le cadre de l'exercice de leur mandat qu'en vue de la réinsertion professionnelle de l'élu à l'issue du mandat.

Le DIF est financé par une cotisation annuelle obligatoire des élus locaux, due sur leurs indemnités de fonction, dont le taux est fixé à 1%.

Je vous propose d'adopter la délibération jointe à ce rapport.

**A l'unanimité, par 33 voix pour,** le Conseil municipal décide d'adopter la délibération concernant **le droit à la formation des élus.** Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2123-12. Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 et notamment son article 105. Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015

\*\*\*\*\*

#### **4 – Composition du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Santé et de Conditions de travail Commun Ville et CCAS.**

Rapporteur : Le Maire

Suite aux élections municipales 2020, le conseil municipal a été installé le 23 mai 2020.

La collectivité doit se prononcer sur la composition du CT et du CHSCT au regard des dispositions définies par la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux CT.

Le principe du paritarisme numérique au sein des instances n'étant pas obligatoire, il est proposé de maintenir tel qu'auparavant la composition du CT et du CHSCT comme suit :

- 5 représentants titulaires du personnel qui forment le quorum et ont le droit de vote.
- 3 représentants titulaires de la collectivité et la participation d'au moins 2 élus concernés par les questions à l'ordre du jour avec droit de vote.

Par ailleurs, les représentants de la collectivité peuvent ou non prendre part au vote. Afin de permettre aux représentants de la collectivité de voter, il est proposé que leur avis puisse être recueilli lors des instances du CT et du CHSCT.

Je vous propose d'adopter la délibération jointe à ce rapport.

\*\*\*\*\*

**A l'unanimité, par 33 voix pour,** le Conseil municipal décide d'adopter la délibération la **Composition du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Santé et de Conditions de travail Commun Ville et CCAS.**

-----

#### **5 – Détermination et compositions des Commissions Municipales**

Rapporteur : Le Maire

L'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales prévoit que *«le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (...)»*. Par ailleurs, il est précisé que *«dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale»*.

Les dispositions principales relatives au fonctionnement de ces commissions sont fixées au règlement intérieur du conseil municipal.

Il est de tradition qu'en début de mandat, le conseil municipal détermine le nombre et la composition des commissions, ce qui n'exclut pas des modifications par la suite.



Les commissions, auxquelles assistent les responsables des services municipaux concernés, sont principalement chargées d'étudier les questions devant faire l'objet d'une délibération. Toutefois, toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ne sont pas nécessairement examinées, au préalable en commission. Cela peut être notamment le cas des projets de délibérations secondaires ou consécutives à des délibérations précédentes (actualisation, formalités administratives, applications techniques, etc.). Ces délibérations, qui ne sont pas créatrices de «mesures nouvelles», peuvent être inscrites à l'ordre du jour après simple examen en bureau municipal.

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision et ont un rôle essentiellement consultatif, d'initiative, de proposition, d'évaluation et de contrôle de la politique municipale.

Il vous est proposé de constituer, dès à présent, quatre commissions permanentes dont les compétences sont précisées sans que cette liste soit exhaustive, d'autres dossiers pouvant survenir. Le cas échéant, une commission spéciale peut également être mise en place par le conseil municipal.

**Les commissions permanentes proposées seraient les suivantes :**

- |                |  |
|----------------|--|
| Commission 1 : | <b>Personnel, Finances, Administration Générale, Affaires métropolitaines, démocratie locale</b>         |
| Commission 2 : | <b>Urbanisme, Grands projets, Transition écologique, Équipements publics, Embellissement de la ville</b> |
| Commission 3 : | <b>Solidarités intergénérationnelles, Éducation, Vie Associative et sportive, Culture et Patrimoine</b>  |
| Commission 4 : | <b>Logements</b><br><b>Cette commission sera composée de 5 membres permanents</b>                        |

Il vous est proposé de composer chaque commission de telle sorte que chaque conseiller soit membre d'une commission au moins, et que chaque liste dispose au moins d'un siège dans chacune des commissions.

Je vous propose d'adopter la délibération jointe à ce rapport.

\*\*\*\*\*

**A l'unanimité, par 33 voix pour, le Conseil municipal décide d'adopter la délibération concernant la détermination et les compositions des Commissions Municipales.**

-----

**6 – Composition et désignation des membres du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociales (CCAS)**

Rapporteur : Le Maire

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles, le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration présidé par le maire. En outre, il convient de procéder à l'élection des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) qui est un établissement public spécifique avec un budget et des moyens propres.

Je vous précise que le conseil d'administration comprend le maire, et en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal, en application de l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles.

Le nombre des membres du conseil d'administration est déterminé par délibération du conseil municipal dans la limite ci-dessus indiquée.

L'article R 123-8 du code de l'action sociale et des familles précise :

*« Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.*

*Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.*

*Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. »*

Vous êtes invités à déposer une liste de candidats à l'ouverture de la séance.

Je vous propose d'adopter la délibération jointe à ce rapport.

\*\*\*\*\*

**A l'unanimité, par 33 voix pour, le Conseil municipal décide d'adopter la délibération concernant la composition et la désignation des membres du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociales (CCAS).**

-----

## **7 – Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres.**

Rapporteur : Le Maire

### Désignation des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)

La commission d'appel d'offres est investie d'un pouvoir de décision permettant de déterminer les attributaires des marchés communaux confiés à des entreprises. Elle intervient dans le cadre des procédures formalisées de marchés publics. Le montant des seuils de ces procédures est fixé tous les deux ans par décret. Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le seuil des marchés de travaux est de 5 350 000 € HT et celui des marchés de fournitures et de services est de 214 000 € HT.

En application de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une commune de plus 3 500 habitants, la CAO est composée du maire ou de son représentant, autorité habilitée à signer les marchés, et de cinq membres titulaires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Cinq suppléants sont désignés dans les mêmes conditions. L'élection des titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le

remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Par ailleurs, peuvent assister à cette commission à titre consultatif, un représentant du Trésor public, un représentant du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, un ou plusieurs représentants du service municipal compétent dans le domaine du marché passé et un représentant du service marchés assurant les fonctions de secrétariat de la commission.

La commission se réunit en journée.

Vous êtes invités à déposer une liste de candidats à l'ouverture de la séance.

Je vous propose d'adopter la délibération jointe à ce rapport.

\*\*\*\*\*

**A l'unanimité, par 33 voix pour,** le Conseil municipal décide d'adopter la délibération concernant la désignation des membres de la **Commission d'Appel d'Offres.**

-----

## **8 – Composition de la Commission d'Accessibilité**

Rapporteur : Le Maire

La loi du 11 février 2005 est venue renforcer les dispositions visant à « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ». La chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les modes de transport, doit être organisée pour permettre son accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Conformément à l'article L.2143-3 du CGCT, dans les communes de 5 000 habitants et plus, doit être créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées. Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté au conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Un travail important a déjà été réalisé. La commission constituée jusqu'alors a fait état annuellement de son activité et des actions mises en œuvre. Il convient de poursuivre dans cette voie.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres. Cette présidence a vocation à être déléguée. La commission serait composée sur les bases suivantes.

Le maire, président ou son représentant,  
- 6 élus municipaux désignés à la proportionnelle  
- 3 représentants d'associations de personnes handicapées  
- 1 représentant d'association d'usagers  
- 2 personnes qualifiées et/ou impliquées en la matière.

Il revient au conseil municipal de fixer à la composition de la commission et de désigner, à la proportionnelle, les six conseillers municipaux qui y siégeront.  
Je vous propose d'adopter la délibération jointe à ce rapport.

\*\*\*\*\*

**A l'unanimité, par 33 voix pour,** le Conseil municipal décide d'adopter **la délibération concernant la composition de la Commission d'Accessibilité.**

-----

## **9 – Contribuables proposé comme Commissaires de la Commission Communale des Impôts Directs**

Rapporteur : Le Maire

La commission communale des impôts directs instituée par l'article 1650 du code général des impôts, joue un rôle important dans les travaux de révisions des assiettes des quatre taxes locales. Elle est notamment saisie, chaque année, pour avis, des nouvelles données établies par les services fiscaux.

Elle est présidée par le maire ou un adjoint délégué, et composée de huit commissaires titulaires et d'un nombre égal de suppléants, choisis parmi les contribuables de la commune.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur proposition du conseil municipal. Un commissaire titulaire et un commissaire suppléant doivent être domiciliés en dehors de la commune.

Il vous revient d'arrêter une liste de 32 noms permettant une représentation équitable des contribuables.

Je vous propose d'adopter la délibération jointe à ce rapport.

\*\*\*\*\*

**A l'unanimité, par 33 voix pour,** le Conseil municipal décide d'adopter **la délibération concernant la liste des contribuables proposés comme commissaires de la Commission Communale des Impôts Directs.**

-----

## **10 – Composition du Conseil de Vie Sociale de la Résidence pour personnes âgées**

Rapporteur : Le Maire

Institué par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, dans les établissements assurant notamment un hébergement continu, le Conseil a pour vocation de favoriser, aux côtés du personnel et du gestionnaire, la participation des usagers et, s'il y a lieu de leurs familles, à la réflexion portant par exemple, sur le fonctionnement de l'établissement, l'organisation des services rendus, ou l'entretien de l'équipement.

L'article D.311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles modifié par le décret du 2 novembre 2005 précise la composition du Conseil de Vie Sociale. Il doit comprendre au moins :

- 2 représentants des personnes accueillies ou prises en charge,
- un représentant des familles ou des représentants légaux (facultatif),

- un représentant du personnel,
- un représentant de l'organisme gestionnaire.

De plus, le nombre de représentants des résidents et de leur famille doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil. Le mandat est de trois ans au plus, renouvelable et le président est élu par et parmi les résidents.

Les fonctions assurées au sein du Conseil de Vie Sociale sont bénévoles. La composition en serait la suivante :

- 6 sièges pour les résidents,
- 1 siège pour les familles,
- 1 siège pour le personnel
- 5 sièges pour la commune en qualité de gestionnaire.

Il revient au conseil municipal de désigner, à la proportionnelle, les conseillers municipaux qui y siégeront.

Je vous propose d'adopter la délibération jointe à ce rapport.

\*\*\*\*\*

**A l'unanimité, par 33 voix pour, le Conseil municipal décide d'adopter la délibération concernant la composition du Conseil de Vie Sociale de la Résidence pour personnes âgées.**

-----

## **11 – Composition et désignation des membres du jury du fleurissement**

Rapporteur : Le Maire

En application du règlement du concours adopté par le conseil municipal, le déroulement du concours est placé sous la responsabilité du maire. L'organisation en incombe à la commission du jury des balcons et jardins fleuris composée de 5 élus municipaux désignés par l'assemblée, 4 habitants de la commune et de 3 techniciens du personnel communal désignés par le maire. Elle est présidée par un élu délégué par le maire.

Je vous propose d'adopter la délibération jointe à ce rapport.

\*\*\*\*\*

**A l'unanimité, par 33 voix pour, le Conseil municipal décide d'adopter la délibération concernant la composition d'Instances Communales – Composition et désignation des membres du jury du fleurissement.**

-----

## 12 – Désignation du représentant de la commune au sein du Comité des Jumelages

Rapporteur : Le Maire

Les statuts du Comité de jumelage en charge de l'animation des relations avec la commune d'Estarreja prévoient les modalités de représentation de la ville dans ses instances. Sont membres de droit, le maire ou son représentant et un membre du conseil municipal. Un représentant de la commune doit être désigné. Désignation de Monsieur Frédéric DOMINGO.

Je vous propose d'adopter la délibération jointe à ce rapport.

\*\*\*\*\*

**A l'unanimité, par 33 voix pour, le Conseil municipal décide d'adopter la délibération concernant la désignation de représentants de la commune ainsi que la désignation du représentant de la commune au sein du Comité des Jumelages.**

-----

## 13 – Règlement d'utilisation des véhicules communaux

Rapporteur : Le Maire

La Ville dispose d'un parc automobile mis à disposition des agents et des élus dans le cadre de l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage (article L.2123-18-1-1 du CGCT). Il s'avère nécessaire de préciser les règles d'utilisation des véhicules communaux dans un souci de bonne gestion et afin de responsabiliser les agents et les élus ayant recours aux véhicules municipaux.

La mise à disposition d'un véhicule aux agents et aux élus de la collectivité doit être encadrée par une délibération du Conseil municipal.

Il convient de préciser, au préalable, les notions de véhicules de service et de véhicule de fonction :

Les véhicules de fonction sont ceux mis à disposition permanente et exclusive de certains fonctionnaires d'autorité pour les nécessités absolues du service. Pour notre strate de commune seul l'emploi de Directeur Général des Services (commune de plus de 5 000 habitants) peut en bénéficier. Lorsque l'agent utilise de façon permanente le véhicule qu'il ne restitue pas en dehors de ses périodes de travail (samedi et dimanche) ou pendant ses périodes de congés.

Les véhicules de service sont tous les véhicules affectés à l'usage des agents de l'administration et des élus pour les besoins du service.

Il est donc proposé de fixer la liste des emplois pour lesquels un véhicule de fonction peut être attribué :

- la Directrice Générale des Services.

Il est également proposé de fixer la liste des bénéficiaires potentiels de la mise à disposition d'un véhicule de service :

- le Maire,

- les Adjoints au Maire et les Conseillers délégués sous réserve d'un mandat spécial et sur autorisation du Maire,

- les agents communaux dans le cadre de l'exercice de leurs missions et avec ordre de mission,

- les conseillers municipaux sans délégation peuvent utiliser un véhicule, sur autorisation du maire, dans le cadre de formations ou lors de représentations officielles de la municipalité.

Enfin, il convient d'adopter le règlement intérieur ci-joint pour fixer les conditions d'attribution d'un véhicule de service et le cadre général de son utilisation.

Je vous propose d'adopter la délibération jointe à ce rapport.

\*\*\*\*\*

**A l'unanimité, par 33 voix pour, le Conseil municipal décide d'adopter la délibération concernant le règlement d'utilisation des véhicules communaux.**

-----

**14 – Acquisition de 58105 m<sup>2</sup> de terres agricoles appartenant aux consorts Leroux, cadastrées AD 77 à 82, AD 221-222 et AE 192-193**

Rapporteur : Filipe FERREIRA-POUSOS

Les héritiers de Monsieur Roger Leroux ont consenti à vendre à la Ville un ensemble de parcelles agricoles situées au lieu-dit La Balatrie 37520 La Riche, cadastrées Section AD n°77 à 82, Section AD n°221 et 222 et Section AE n°192 et 193, d'une superficie globale de 58 105m<sup>2</sup>, au prix de 116 210€ (soit 2€ du m<sup>2</sup>).

Cette acquisition intervient dans le cadre de la politique environnementale et agricole communale, qui vise à acquérir des terres cultivables et à les louer à des maraîchers en leur proposant une aide matérielle (forage de puits, fourniture d'un système d'irrigation, création d'espaces de stockage). Deux maraîchers sont d'ores et déjà intéressés pour installer leur exploitation sur ces terres.

Les frais et honoraires éventuels de l'acte authentique de vente en la forme notariée à intervenir et les frais de géomètre seront à la charge de la Ville.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Domaine doit être consulté pour les acquisitions amiables d'un montant égal ou supérieur au seuil de 180 000 €. Un avis domanial n'a donc pas à être demandé aux services de la direction générale des finances publiques concernant cette opération immobilière.

Je vous propose d'adopter la délibération jointe à ce rapport.

\*\*\*\*\*

**A l'unanimité, par 33 voix pour, le Conseil municipal décide d'adopter la délibération concernant l'Acquisition de 58 105 m<sup>2</sup> de terres agricoles appartenant aux consorts Leroux, cadastrées AD 77 à 82, AD 221-222 et AE 192-193.**

-----

**15 – Remise gracieuse des loyers du mois de mars et avril en raison du confinement**

Rapporteur : Filipe FERREIRA-POUSOS

Les deux mois de confinement, prononcés par le gouvernement du 12 mars au 11 mai en raison du COVID-19, ont grandement perturbé l'activité des commerces et associations à l'échelle locale, en particulier pour les plus petits d'entre eux.

La Ville de La Riche, consciente des impacts économiques de cette situation inédite, qui s'apparente à un cas de force majeure au sens des articles 1195 et 1218 du code civil, souhaiterait accorder une remise gracieuse au bénéfice de ses locataires.

La remise gracieuse serait accordée aux entreprises et associations qui remplissent trois conditions d'éligibilité :

1. Possédait en 2019 un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros
2. Possède un effectif inférieur ou égal à 10 salariés
3. A subi une interdiction administrative d'ouverture en raison du confinement, ou une perte de 50 % de chiffre d'affaires pendant le mois de mars, d'avril ou de mai 2020 par rapport aux mêmes mois de l'année 2019

Les entreprises et associations devront apporter les pièces justificatives de leur situation financière pour pouvoir prétendre à cette remise gracieuse. La situation financière pour les mois de mars, d'avril et de mai 2020 sera étudiée séparément, dans la limite de deux mois maximum de remise gracieuse.

Les locataires de la Ville identifiés comme bénéficiaires potentiels de la remise gracieuse, sous condition de réception des pièces justificatives, sont les suivants :

- SAS Caprice Burger : remise de 660 €
- Maître Mathieu Triquet, Notaire : 1813,06 €
- M. David Dufay, praticien de Shiatsu : 666 €
- Association Couleurs Sauvages : 333 € La Ville de La Riche est propriétaire d'un

Cette charge exceptionnelle représentera donc une perte pour la Ville à hauteur de 3472,06 €.

Je vous propose d'adopter la délibération jointe à ce rapport.

\*\*\*\*\*

**A l'unanimité, par 33 voix pour, le Conseil municipal décide d'adopter la délibération concernant la remise gracieuse des loyers du mois de mars et avril en raison du confinement, des commerces et associations locataires de la ville.**

## **16 – Abattement de la taxe locale sur la publicité extérieure pour les mois de mars et avril en raison du confinement**

Rapporteur : Filipe FERREIRA-POUSOS

Les deux mois de confinement, prononcés par le gouvernement du 12 mars au 11 mai en raison du COVID-19, ont grandement perturbé l'activité des commerces et rendu l'affichage publicitaire inopérant.

La Ville de La Riche, consciente des impacts économiques de cette situation inédite, qui s'apparente à un cas de force majeure au sens des articles 1195 et 1218 du code civil, souhaiterait accorder un abattement de la taxe locale sur la publicité extérieure, comme le permet l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de COVID-19.

L'article 16 de cette ordonnance prévoit :

*« Par dérogation aux articles L. 2333-8 et L. 2333-10 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'au paragraphe A de l'article L. 2333-9 du même code, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et la métropole de Lyon ayant choisi d'instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure avant le 1er juillet 2019 peuvent, par une délibération prise avant le 1er septembre 2020, adopter un abattement compris entre 10 % et 100 % applicable au montant de cette taxe due par chaque redevable au titre de l'année 2020. Le taux de cet abattement doit être identique pour tous les redevables d'une même commune, d'un même établissement public de coopération intercommunale ou de la métropole de Lyon. »*



La Ville souhaite voter un abattement correspondant aux 2 mois de confinement, ce qui correspond à 16,66 % des recettes attendues pour l'année 2020. Ainsi, sur les 50 000 € environ attendus pour 2020, cela représente une perte estimée à 8333 €.

Comme l'impose l'ordonnance, cet abattement de 16,66 % pour l'année 2020 sera appliqué à tous les redevables, sans possibilité de modulation au cas par cas.

Je vous propose d'adopter la délibération jointe à ce rapport.

\*\*\*\*\*

**A l'unanimité, par 33 voix pour,** le Conseil municipal décide d'adopter **la délibération concernant l'abattement de la taxe locale sur la publicité extérieure pour les mois de mars et avril en raison du confinement.**

-----

**La séance est levée à : 19H15**

-----

Affiché à la porte de la mairie en application de l'article L2121-25 du code général des collectivités territoriales.



Le Maire,

Wilfried SCHWARTZ

